

Département de
SEINE ET MARNE

Arrondissement
de FONTAINEBLEAU

Mairie
d'HÉRICY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCACTION

04 NOVEMBRE 2013

DATE D’AFFICHAGE

04 NOVEMBRE 2013

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 21

PRÉSENTS 18

VOTANTS 20

OBJET :

RÉVISION N°1 DU TAUX
DE LA TAXE
D'AMÉNAGEMENT

Délibération n°2013-44

L'année deux mille treize, le vingt novembre à 20 Heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur ROUSSEAU, Maire.

Étaient présents : M. ROUSSEAU Jean-Pierre (Maire), M. JEGAT Robert, M. VENET Jean-Claude, M. BOISMARD Dominique (Adjoint au Maire), Mme BERTHOLIER Sophie, Mme BUSSILLET Dominique, Mme GALLARD Colette, Mme JAMET Michèle, Mme LECLERE Éliane, M. BOISSEAU Michel, M. DALAINE Michel M. DUFOUR Bernard, M. LEFEVRE Olivier, M. LE DROUMAGUET Christophe, M. MEDEIROS Édouard, M. RASO Laurent, M. STREIFF Dominique, M. TRELLU Alain (Conseillers Municipaux), lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés : M. MARTOS José (donne pouvoir à M. ROUSSEAU Jean-Pierre), M. MONCOUQT Pascal (donne pouvoir à Mme JAMET Michèle).

Absents : Mme GOZAL Muriel.

Monsieur TRELLU Alain a été élu Secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la réforme de la fiscalité de l'aménagement intervenue en Décembre 2010 et la création de la taxe d'aménagement, en remplacement de la T.L.E. et d'autres taxes).

Le taux de la taxe d'aménagement est fixé tous les ans avant le 30 Novembre pour s'appliquer à compter du 1er Janvier de l'année suivante. Il revient à la commune, tous les ans avant cette date, si elle en estime le besoin, de revoir son taux de Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire ou sur certains secteurs.

En effet la loi prévoit la possibilité de voter un taux de taxe d'aménagement entre 5 et 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » de 2010 et notamment son article 25,

Vu l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 Décembre 2010, Loi de Finances rectificative de 2010,

SP.FBL
201113

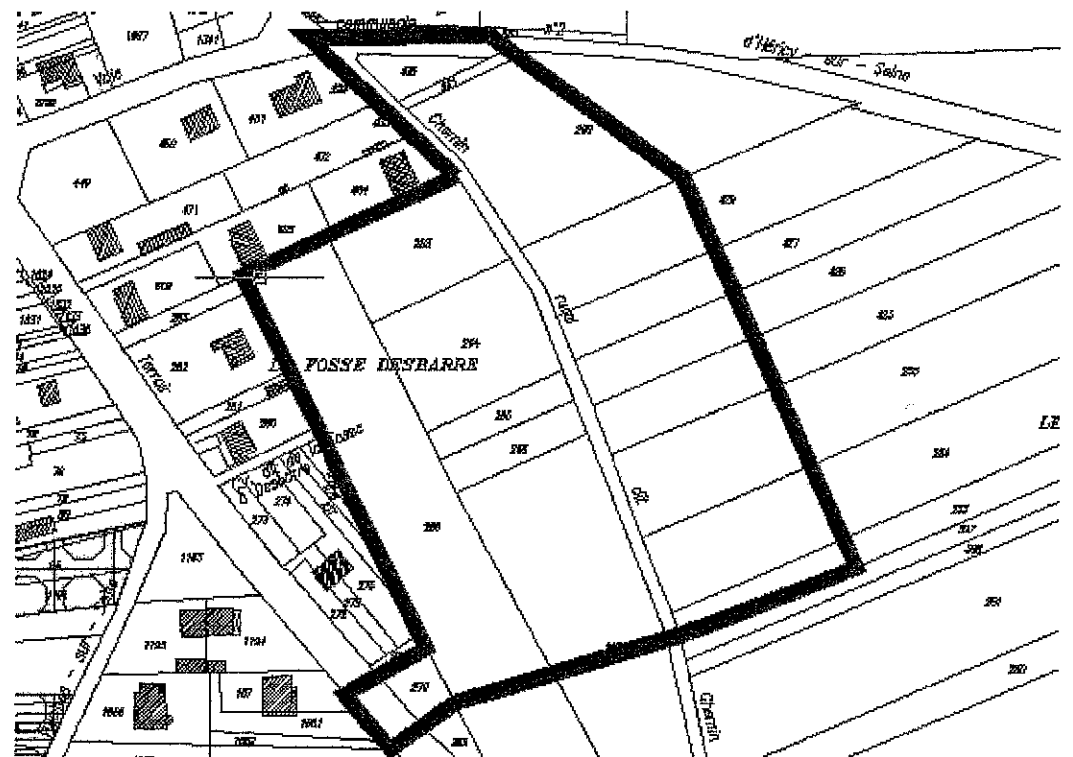
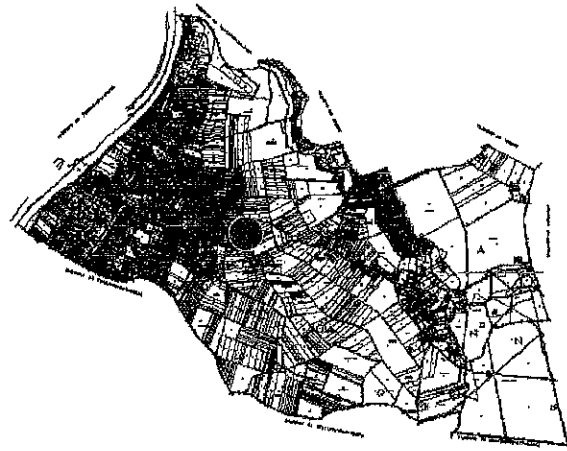
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Considérant que la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé récemment,

Considérant que le PLU a instauré une zone AU qui vise à œuvrer pour que soit réalisée une opération d'ensemble favorisant la diversité en logement,

Considérant que sur cette zone sont notamment attendus entre 50 à 70 logements, soit une moyenne de 60 logements,



SP.FM.
20110

Considérant que ces futures constructions rendront nécessaires les travaux suivants :

- renforcement de l'électricité, pour alimenter les constructions nouvelles
- élargissement de la chaussée, sur un tronçon de la rue du terroir,
- aménagement du carrefour, rue des champs pour assurer la sécurité des futurs habitants,
- renforcement de l'eau potable, et notamment pour la défense incendie, des nouvelles constructions,

Considérant que le montant de ces travaux justifie l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement à **20 %** sur ce secteur figuré en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède au vote : 3 voix Contre (Mme BUSSILLET Dominique, Mme GALLARD Colette, et M. DALAINE Michel), 0 Abstention, 17 voix pour), et à la majorité :

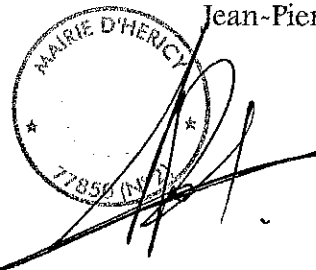
Décide d'instituer, sur le secteur délimité sur le plan annexé à la présente délibération, la taxe d'aménagement au taux de **20 %**,

Dit que le plan délimitant ces zones sera annexé au Plan local d'Urbanisme par une mise à jour,

Dit que cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait certifié conforme
Héricy, le 21 Novembre 2013
Le Maire,

Jean-Pierre ROUSSEAU



S/P FBL
201110

Département de
SEINE ET MARNE

Arrondissement
de FONTAINEBLEAU

Mairie
d'HÉRICY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

04 NOVEMBRE 2013

DATE D'AFFICHAGE

04 NOVEMBRE 2013

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 21

PRÉSENTS 18

VOTANTS 20

OBJET :

RÉVISION N°3 DU TAUX
DE LA TAXE
D'AMÉNAGEMENT

Délibération n°2013-46

L'année deux mille treize, le vingt novembre à 20 Heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur ROUSSEAU, Maire.

Étaient présents : M. ROUSSEAU Jean-Pierre (Maire), M. JEGAT Robert, M. VENET Jean-Claude, M. BOISMARD Dominique (Adjoints au Maire), Mme BERTHOLIER Sophie, Mme BUSSILLET Dominique, Mme GALLARD Colette, Mme JAMET Michèle, Mme LECLERE Éliane, M. BOISSEAU Michel, M. DALAINE Michel M. DUFOUR Bernard, M. LEFEVRE Olivier, M. LE DROUMAGUET Christophe, M. MEDEIROS Édouard, M. RASO Laurent, M. STREIFF Dominique, M. TRELLU Alain (Conseillers Municipaux), lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés : M. MARTOS José (donne pouvoir à M. ROUSSEAU Jean-Pierre), M. MONCOUQUT Pascal (donne pouvoir à Mme JAMET Michèle).

Absents : Mme GOZAL Muriel.

Monsieur TRELLU Alain a été élu Secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la réforme de la fiscalité de l'aménagement intervenue en Décembre 2010 et la création de la taxe d'aménagement, en remplacement de la T.L.E. et d'autres taxes).

Le taux de la taxe d'aménagement est fixé tous les ans avant le 30 Novembre pour s'appliquer à compter du 1er Janvier de l'année suivante. Il revient à la commune, tous les ans avant cette date, si elle en estime le besoin, de revoir son taux de Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire ou sur certains secteurs.

En effet la loi prévoit la possibilité de voter un taux de taxe d'aménagement entre 5 et 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » de 2010 et notamment son article 25,

Vu l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 Décembre 2010, Loi de Finances rectificative de 2010,

S/P. FBL
28.11.13

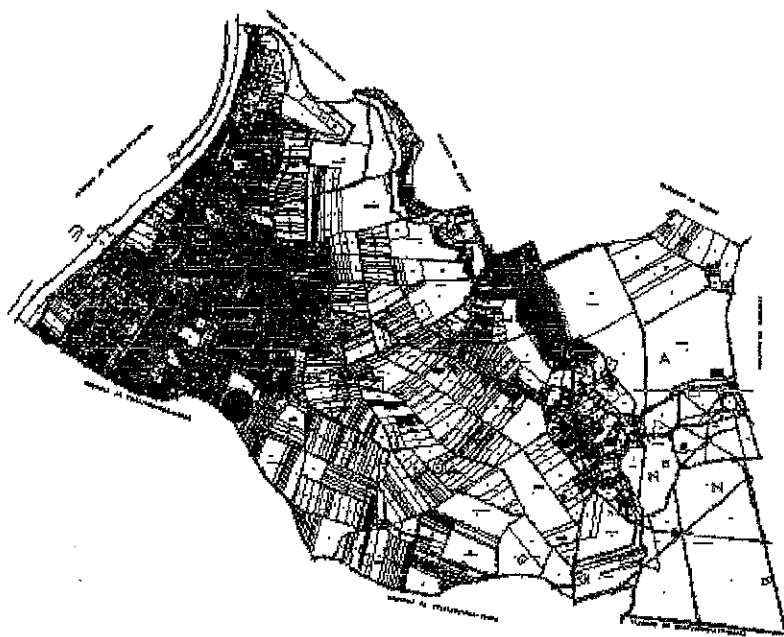
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Considérant que la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé récemment,

Considérant que le PLU a instauré une zone AUX, zone à urbaniser en faveur des activités économiques,

Considérant que sur cette zone sont notamment attendus PLUS DE 6000 m² de surface de plancher à vocation économique,



Considérant que ces futures constructions rendront nécessaires les travaux suivants :

- renforcement de l'électricité pour les nouvelles constructions,
- élargissement de la chaussée entre l'opération et la RD 227,
- reprise du chemin rural et donc la création d'un chemin en frange de l'opération,
- renforcement de l'eau potable, et notamment pour la défense incendie pour les nouvelles constructions,

S/P. FBL
28.11.13

Considérant que le montant de ces travaux justifie l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement à **10 %** sur ce secteur figuré en annexe de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède au vote : 3 voix Contre (Mme BUSSILLET Dominique, Mme GALLARD Colette, et M. DALAINE Michel), 0 Abstention, 17 voix pour), et à la majorité :

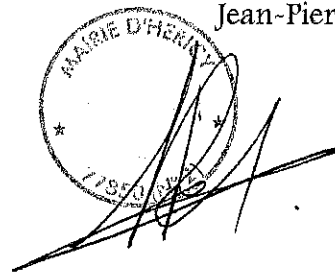
Décide d'instituer, sur les secteurs délimités sur le plan annexé à la présente délibération, la taxe d'aménagement au taux de **10 %**,

Dit que le plan délimitant ces zones sera annexé au Plan local d'Urbanisme par une mise à jour,

Dit que cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait certifié conforme
Héricy, le 21 Novembre 2013
Le Maire,

Jean-Pierre ROUSSEAU



S/P FBL
28.11.13

Département de
SEINE ET MARNE

Arrondissement
de FONTAINEBLEAU

Mairie
d'HÉRICY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCAATION

04 NOVEMBRE 2013

DATE D'AFFICHAGE

04 NOVEMBRE 2013

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 21

PRÉSENTS 18

VOTANTS 20

OBJET :

RÉVISION N°2 DU TAUX
DE LA TAXE
D'AMÉNAGEMENT

Délibération n°2013-45

L'année deux mille treize, le vingt novembre à 20 Heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur ROUSSEAU, Maire.

Étaient présents : M. ROUSSEAU Jean-Pierre (Maire), M. JEGAT Robert, M. VENET Jean-Claude, M. BOISMARD Dominique (Adjoints au Maire), Mme BERTHOLIER Sophie, Mme BUSSILLET Dominique, Mme GALLARD Colette, Mme JAMET Michèle, Mme LECLERE Éliane, M. BOISSEAU Michel, M. DALAINE Michel M. DUFOUR Bernard, M. LEFEVRE Olivier, M. LE DROUMAGUET Christophe, M. MEDEIROS Édouard, M. RASO Laurent, M. STREIFF Dominique, M. TRELLU Alain (Conseillers Municipaux), lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés : M. MARTOS José (donne pouvoir à M. ROUSSEAU Jean-Pierre), M. MONCOUQT Pascal (donne pouvoir à Mme JAMET Michèle).

Absents : Mme GOZAL Muriel.

Monsieur TRELLU Alain a été élu Secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la réforme de la fiscalité de l'aménagement intervenue en Décembre 2010 et la création de la taxe d'aménagement, en remplacement de la T.L.E. et d'autres taxes).

Le taux de la taxe d'aménagement est fixé tous les ans avant le 30 Novembre pour s'appliquer à compter du 1er Janvier de l'année suivante. Il revient à la commune, tous les ans avant cette date, si elle en estime le besoin, de revoir son taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire ou sur certains secteurs.

En effet la loi prévoit la possibilité de voter un taux de taxe d'aménagement entre 5 et 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » de 2010 et notamment son article 25,

Vu l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 Décembre 2010, Loi de Finances rectificative de 2010,

S/P FBL
28.11.13

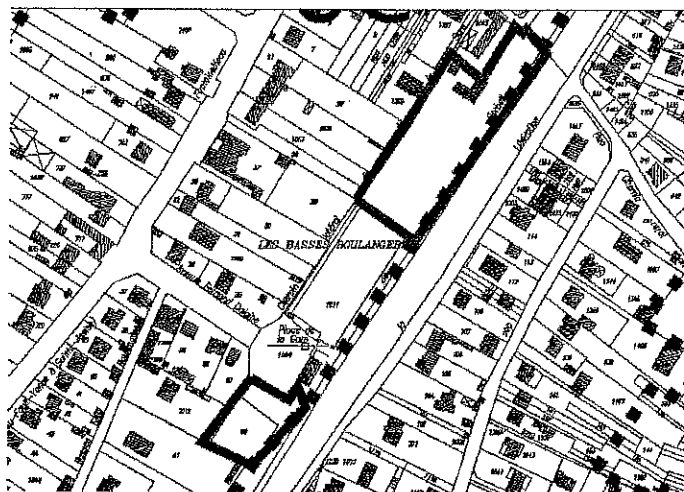
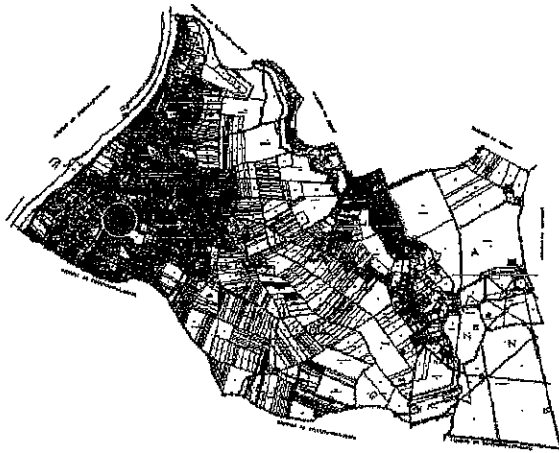
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Considérant que la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé récemment,

Considérant que le PLU a instauré dans la zone UC, un secteur de répartition du logement dans lequel les opérations de constructions de logements devront comprendre au moins 50 % de logements locatifs aidés,

Considérant que sur cette zone sont notamment attendus environ 45 logements,



Considérant que le montant de ces travaux justifie l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement à 15 % sur ce secteur figuré en annexe de la présente délibération,

S/P. FBL
28.11.13

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède au vote : 3 voix Contre (Mme BUSSILLET Dominique, Mme GALLARD Colette, et M. DALAINE Michel), 0 Abstention, 17 voix pour), et à la majorité :

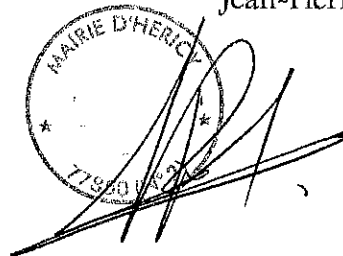
Décide d'instituer, sur les secteurs délimités sur le plan annexé à la présente délibération, la taxe d'aménagement au taux de 15 %,

Dit que le plan délimitant ces zones sera annexé au Plan local d'Urbanisme par une mise à jour,

Dit que cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait certifié conforme
Héricy, le 21 Novembre 2013
Le Maire,

Jean-Pierre ROUSSEAU



S/R FBL
28.11.13